

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1968)

Rubrik: Juillet 1968

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Tarif du 10 novembre 1964
concernant les guides et porteurs de montagne
(Modification)**

9 juillet
1968

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 28 du règlement du 6 juillet 1948 concernant les guides et porteurs de montagne,

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I.

Les articles 2, 9 et 10 du tarif du 10 novembre 1964 concernant les guides et porteurs de montagne sont modifiés de la façon suivante:

Article 2 (Taxes obligatoires)

¹ Les guides et porteurs sont tenus d'appliquer les taxes fixées dans le présent tarif.

² Toute excursion qui oblige les participants à passer la nuit au-dehors est calculée à 120 francs au moins, sans égard au taux prévu dans le tarif.

³ Les excursions d'une journée sont calculées à 90 francs au moins, pour autant que le tarif ne prévoit pas un taux spécial.

Article 9 (Rétribution journalière)

Si les excursions convenues entre le guide et le touriste s'étendent à trois jours ou plus, les taxes prévues dans le présent

9 juillet
1968

tarif pour les excursions peuvent être remplacées par une rétribution journalière de 90 francs.

Article 10 (Cours)

Le guide qui assume la direction de cours de technique alpine peut réclamer une indemnité journalière de 90 francs au moins, suivant le nombre des participants, les exigences et la saison.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet immédiat.

Berne, 9 juillet 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président p. s.:

D. Buri

le chancelier:

Hof

**Ordonnance
du 6 mai 1947
concernant l'exercice de la maréchalerie
(Modification)**

23 juillet
1968

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

L'article premier, l'article 2, alinéa 1, et l'article 10 de l'ordonnance du 6 mai 1947 concernant l'exercice de la maréchalerie sont modifiés de la façon suivante:

Article premier. L'exercice de la maréchalerie, en propre ou par représentation, exige la possession d'une patente bernoise de maréchal-ferrant ou d'un diplôme fédéral de maître maréchal-ferrant et maréchal-forgeron.

Article 2, alinéa 1. La patente bernoise de maréchal-ferrant est délivrée aux maréchaux-ferrants qui ont suivi un cours à l'école cantonale de maréchalerie et subi avec succès l'examen qui le termine.

Article 10. Celui qui exerce en propre ou par représentation le métier de maréchal-ferrant sans posséder l'un des certificats prescrits à l'article premier de la présente ordonnance sera puni conformément aux dispositions pénales de l'article 95 de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie.

23 juillet
1968

Les présentes modifications entrent en vigueur dès leur ratification par le Conseil-exécutif et seront insérées dans le Bulletin des lois.

Berne, 23 juillet 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président p. s.:

R. Bauder

le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

Ordonnance concernant l'exercice du métier de nettoyeur d'onglons

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3, 3.3, de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1967 relative à la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties; l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse; l'article 12 de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie,

soucieux d'assurer un curetage qualifié des onglons sur le territoire du canton et de contribuer ainsi à préserver la santé des animaux à onglons et à prévenir tout dommage en période de stabulation,

sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

1. Autorisation obligatoire

- 1.1 Un permis de la Direction de l'agriculture est requis pour l'exercice professionnel du métier de nettoyeur d'onglons sur le territoire du canton de Berne.
- 1.2 Celui qui pratique le curetage des onglons avec l'intention d'en tirer un revenu exerce cette activité à titre professionnel.
- 1.3 Le personnel auxiliaire qui ne travaille pas de façon indépendante n'est pas soumis à l'obligation du permis.
- 1.4 Le permis n'est pas exigé des personnes possédant la patente bernoise de maréchal-ferrant ou le diplôme fédéral de maître maréchal-ferrant et maréchal-forgeron.

30 juillet
1968

- 1.5 Les candidats d'autres cantons peuvent aussi être autorisés à exercer leur activité dans le canton de Berne, pour autant qu'ils disposent d'un certificat de capacité équivalent, qu'ils remplissent les conditions formulées sous chiffres 2.1 et 2.3 ci-dessous et que leur canton de domicile accorde la réciprocité de traitement.

2. Conditions pour la délivrance du permis

Le permis est délivré si le requérant satisfait aux conditions suivantes:

- 2.1 être âgé de 20 ans révolus;
- 2.2 avoir acquis sa formation conformément aux chiffres 3 à 6 ci-dessous et posséder les certificats correspondants;
- 2.3 avoir conclu une assurance en responsabilité civile professionnelle de 5000 francs au moins pour dommages causés aux animaux;
- 2.4 s'être annoncé en adressant, sous un seul pli, à l'office vétérinaire cantonal les documents suivants:
 - a) un curriculum vitae précis,
 - b) un certificat attestant qu'il a suivi avec succès le cours d'introduction (chiffre 4.4),
 - c) un certificat attestant qu'il a effectué un stage pratique (chiffre 5.4),
 - d) un certificat attestant qu'il a réussi l'examen final (chiffre 6.2),
 - e) la quittance de la prime versée pour l'assurance en responsabilité civile professionnelle (chiffre 2.3).

Ces conditions étant remplies, le permis est délivré au requérant.

3. Formation

- 3.1 La formation requise pour être nettoyeur d'onglons dans le canton de Berne est la suivante:
 - a) un cours d'introduction,
 - b) un stage pratique,

- c) un examen final,
- d) pour le maître d'apprentissage: un examen de maîtrise.

- 3.2 Cette filière est obligatoire, à l'exception de la lettre d.
- 3.3 L'office vétérinaire cantonal annonce et organise les cours et les examens.
- 3.4 L'office vétérinaire cantonal, la Société d'économie et d'utilité publique du canton de Berne (commission de l'élevage bovin) et l'Association cantonale bernoise des nettoyeurs d'onglons collaborent à l'établissement des programmes des cours et des examens. Les programmes sont communiqués à la Direction de l'agriculture. Les mêmes groupements désignent aussi les conférenciers, les professeurs et les commissions d'examen.
- 3.5 Cours d'introduction, examen final et examen de maîtrise sont organisés en un même lieu.
- 3.6 Les inscriptions aux cours et aux examens seront adressées par écrit à l'office vétérinaire cantonal.

4. Cours d'introduction

- 4.1 L'office vétérinaire cantonal annonce périodiquement des cours d'introduction pour nettoyeurs d'onglons.
- 4.2 Les cours sont annoncés dans les feuilles d'avis officielles.
- 4.3 Un cours d'introduction dure deux jours.
La Direction de l'agriculture assume les frais pour le personnel enseignant, les examens et les locaux.
Les participants assument leurs frais de déplacement, de repas et, éventuellement, de logement.
- 4.4 A la fin du cours, un certificat est délivré, attestant qu'il a été suivi.

5. Stage pratique

- 5.1 Le stage pratique doit être effectué auprès d'un maître d'apprentissage (au sens du chiffre 7).

30 juillet
1968

- 5.2 Il dure deux à trois mois (150 heures de travail au minimum) et est prévu pour le semestre d'hiver.
- 5.3 Le salaire de l'apprenti est fixé par l'office vétérinaire cantonal d'entente avec la commission de l'élevage bovin (de la Société d'économie et d'utilité publique du canton de Berne) et avec l'Association cantonale bernoise des nettoyeurs d'onglons.
- L'assurance en responsabilité civile est à la charge du maître d'apprentissage.
- L'assurance en cas d'accident est à la charge de l'apprenti.
- 5.4 Le maître d'apprentissage attestera par écrit que le stage pratique a été effectué.
- 5.5 L'Association cantonale bernoise des nettoyeurs d'onglons communique, en liaison avec l'office vétérinaire cantonal, les places vacantes pour le stage pratique.

6. Examen final

- 6.1 Un examen final est organisé après le stage pratique.
Il dure un jour.
Les frais sont répartis comme pour le cours d'introduction.
- 6.2 Un certificat atteste que l'examen a été réussi.

7. Maîtres d'apprentissage

- 7.1 Les titulaires d'un permis qui envisagent de former des apprentis doivent se soumettre à un examen de maîtrise.
- L'office vétérinaire cantonal annonce ces examens.
- Les intéressés s'inscrivent par écrit.
- Ils ne peuvent s'inscrire qu'après avoir exercé leur métier pendant trois ans au moins.
- L'examen dure un jour. Les frais sont répartis comme pour le cours d'introduction.

- 7.2 Après avoir réussi l'examen, le nettoyeur d'onglons reçoit un certificat de maîtrise. La mention «Maître d'apprentissage» est apposée sur le permis.

8. Durée du permis

- 8.1 Le permis est valable à compter de la date de la délivrance jusqu'à la fin de l'année civile.
- 8.2 Il est renouvelé chaque année par l'office vétérinaire cantonal et doit être envoyé à cet effet jusqu'au 15 janvier de l'année suivante au plus tard.
- 8.3 Le permis est retiré dès que l'assurance en responsabilité civile est annulée ou que, la prime n'étant pas payée, elle cesse d'être valable.
- 8.4 En période de menace d'épizootie, la validité du permis peut être limitée, sans que le détenteur puisse revendiquer un dédommagement.
- 8.5 Si le détenteur du permis renonce à l'exercice de son métier, il doit renvoyer sans délai son permis à l'office vétérinaire cantonal, après avoir signé la déclaration de renonciation figurant à la dernière page.

9. Domicile

Tout changement de domicile doit être immédiatement annoncé.

10. Emoluments

- 10.1 Pour la délivrance du permis, il est perçu un émolument de chancellerie de 10 francs.
- 10.2 Pour le renouvellement, l'émolument s'élève à 3 francs.
- 10.3 Le produit des émoluments est versé à la Caisse des épizooties.

11. Champ d'activité

- 11.1 Le détenteur du permis est autorisé à procéder au curetage des onglons sur tout le territoire du canton de Berne.

30 juillet
1968

11.2 Il s'abstiendra de toute intervention qui tombe sous le coup de la loi concernant l'exercice des professions médicales.

11.3 L'exercice ambulancier du métier est interdit.

12. Police des épizooties

Les prescriptions relatives à la police des épizooties doivent être rigoureusement observées.

13. Indemnité

Le montant de l'indemnité est fixé périodiquement par l'Association cantonale bernoise des nettoyeurs d'onglons, d'entente avec l'office vétérinaire cantonal et la commission de l'élevage bovin de la Société d'économie et d'utilité publique du canton de Berne.

14. Détenteurs du permis actuel

14.1 Les nettoyeurs d'onglons qui exercent leur métier en vertu de l'ordonnance du 5 septembre 1947 y relative continuent à bénéficier de l'autorisation.

14.2 Toutes les dispositions de la présente ordonnance (à l'exception des chiffres 3 à 6) sont aussi valables pour les détenteurs de permis actuels.

15. Cours complémentaires

La Direction de l'agriculture est autorisée à convoquer les détenteurs de permis à des cours complémentaires. S'il n'est pas donné suite à cette convocation, le permis peut ne pas être renouvelé.

16. Retrait et dispositions pénales

16.1 Celui qui exerce le métier de nettoyeur d'onglons sans être en possession du permis requis est passible d'une amende de 30 à 200 francs.

30 juillet
1968

16.2 La Direction de l'agriculture peut retirer le permis en tout temps en cas d'infraction aux prescriptions relatives à la police des épizooties ou en cas d'intervention tombant sous le coup de la loi concernant l'exercice des professions médicales. Demeurent réservées les dispositions pénales de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1967 sur les épizooties et de la loi cantonale du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales.

17. Dispositions finales

17.1 La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1969 et sera insérée dans le Bulletin des lois.

17.2 A la même date seront abrogées l'ordonnance du 5 septembre 1947 concernant l'exercice du métier de nettoyeur d'onglons et la modification qui y a été apportée le 6 décembre 1963.

Berne, 30 juillet 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président p. s.:

D. Buri

le chancelier p. s.:

Fr. Häusler